

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

G-004-D-1 PUBLICITÉ DANS LES ÉCOLES

Date d'émission : le 21 juin 2006
Date de révision : le 28 mai 2012
Date de révision : le 25 mars 2017

Page 1 de 2

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 RESTRICTIONS S'APPLIQUANT À LA PUBLICITÉ ET À LA PROMOTION COMMERCIALE

- 1.1 La publicité ou la promotion commerciale doit se limiter à des calendriers, des annuaires, ainsi que des manuels à l'intention des parents et des membres du personnel.
- 1.2 Tout document à caractère éducatif pertinent au programme d'études peut être diffusé même s'il comporte des allusions à des produits de marque commerciale.

2.0 DISTRIBUTION DE BILLETS AUX FINS DE LA PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS SCOLAIRES

La distribution ou la vente de billets pour des activités scolaires, telles que des concerts, des activités sportives, des représentations d'œuvres musicales ou de pièces de théâtre, est permise si elle a été autorisée au préalable par la direction de l'école.

3.0 DEMANDES D'AFFICHAGE OU DE DISTRIBUTION

- 3.1 L'affichage ou la distribution de documents à caractère publicitaire doit être approuvé par la direction de l'école.
- 3.2 La distribution de dépliants ou de brochures et l'affichage d'avis se rapportant aux campagnes de financement à des fins de bienfaisance doivent être autorisés par la direction de l'école.

3.3 Afin de respecter l'environnement francophone des écoles, les organismes sont encouragés à distribuer des documents et du matériel en français. Toutefois, il est possible que certains organismes ne soient pas en mesure de répondre à ce critère. La direction de l'école peut, si elle le juge approprié, autoriser la distribution de documents rédigés en anglais à condition qu'ils respectent les principes directeurs énumérés dans la politique G-004-P *Publicité dans les écoles*.

4.0 CONDITIONS ENTOURANT LA DIFFUSION DE PUBLICITÉ SUR LE MATÉRIEL SCOLAIRE

La direction de l'école peut offrir à tout établissement commercial disposé à verser les frais convenus, la possibilité de faire de la publicité dans le calendrier, dans l'annuaire, ou dans un manuel à l'intention des parents ou des enseignants à la condition que cet établissement soit une entreprise légale offrant des produits et services de qualité et de bon goût et non contraires aux valeurs et à la philosophie du Conseil.

5.0 SOLLICITATION DES ÉLÈVES

Toute demande visant à solliciter les élèves ou à obtenir des renseignements quelconques auprès de ceux-ci doit être soumise à l'approbation de la direction de l'éducation.

6.0 VENTE DIRECTE

Toute vente directe par des fournisseurs de l'extérieur du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales est interdite, exception faite de la vente de matériel, de vêtements d'éducation physique, de fournitures scolaires, de photos d'élèves, de photos de remise des diplômes, de cartes d'activités étudiantes, de bagues d'école et de l'annuaire scolaire par le vendeur autorisé du Conseil.

7.0 ÉLECTIONS MUNICIPALES

L'affichage d'avis émanant de candidats aux élections municipales, provinciales, fédérales et scolaires n'est pas autorisé dans les écoles du Conseil.